

janvier 2017



Tu es étudiant et tu veux travailler...

Droit des Jeunes - AMO

www.droitdesjeunes.be

□ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr
□ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75

◆ Tu peux conclure un contrat d'occupation d'étudiant

Si tu es âgé de **15 ans et plus** (et que tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein) et si tu suis un enseignement de **plein exercice** (général, technique, professionnel ou supérieur).

N.B. : si tu suis un enseignement à temps partiel et que tu ne travailles pas ou que tu ne bénéficies pas d'allocations de transition, tu peux également conclure un contrat de travail pendant les vacances scolaires.

- ✓ Si tu es un étudiant venant d'un pays de l'espace économique européen, tu es soumis à la même réglementation que les étudiants belges, même si tu n'étudies pas en Belgique
- ✓ Même si tu es mineur, tu peux conclure et résilier seul ton contrat ; tu peux également percevoir seul ton salaire, sauf opposition de tes représentants légaux.

◆ Le contrat d'occupation d'étudiant doit remplir certaines conditions

La loi du 3 juillet 1978 prévoit que le contrat d'occupation d'étudiant doit être constaté **par écrit** pour chaque étudiant individuellement **au plus tard au moment de son entrée en service** et qu'il doit mentionner notamment...

- ✓ l'identité (nom et prénom), la date de naissance, le domicile (et éventuellement la résidence) des deux parties (employeur et étudiant).
 - ✓ la date de début et de fin du contrat.
 - ✓ le lieu d'exécution du contrat.
 - ✓ la description concise de la fonction à exercer
 - ✓ la durée journalière et hebdomadaire du travail.
 - ✓ l'applicabilité de la loi sur la protection de la rémunération des travailleurs (loi du 12 avril 1965).
 - ✓ la rémunération convenue ou, à défaut, le mode de base de son calcul en ce compris les éventuels avantages octroyés en nature (logement, repas, etc.).
 - ✓ les dates de paiement de la rémunération.
 - ✓ la clause d'essai de 3 jours est automatique, même si elle n'est pas prévue par écrit.
 - ✓ le lieu où logera l'étudiant si l'employeur s'engage à le loger.
 - ✓ la commission paritaire compétente.
- ◆ Depuis le 1er janvier 2012, la durée maximale du contrat pourra être de 12 mois, qui pourront être effectués chez le même employeur.

♦ Le contrat doit être rédigé **en 3 exemplaires**, un destiné à l'étudiant, un à l'employeur et un au Contrôle des lois sociales. La copie destinée au Contrôle des lois sociales doit être envoyée par l'employeur dans les 7 jours du début de l'exécution du contrat, sauf s'il effectue une déclaration immédiate de l'emploi au Contrôle des lois sociales.

😊 *N.B. : à défaut d'écrit conforme ou en cas de non-respect du délai d'envoi du contrat au Contrôle, ou si les données n'ont pas été communiquées dans le cadre de la déclaration immédiate de l'emploi, l'étudiant peut à tout moment mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité et exiger son salaire pour la durée du travail déjà presté.*

♦ Tu dois en outre recevoir, le premier jour de travail, un exemplaire du règlement de travail et signer un **accusé de réception** de ce règlement. Ton employeur devra joindre copie de cet accusé de réception au contrat de travail qu'il adresse au Contrôle des lois sociales.

♦ **La durée de ton travail est limité à 8 heures par jour et 40 heures par semaine (ou moins selon Convention Collective de Travail)**

👉 Si tu es âgé de **18 ans et plus**, toute heure prestée au-delà de 9 heures par jour et 40 heures par semaine te donne droit à un sursalaire (heure supplémentaire) et à un repos compensatoire.

👉 Si tu es âgé de **moins de 18 ans**, toute heure supplémentaire est interdite. De plus tu ne peux travailler que dans un régime de 5 jours/semaine et en principe pas le dimanche, ni les jours fériés. Tu dois donc bénéficier, en plus du dimanche, d'un jour de repos le samedi ou le lundi.

Remarque : Dans le secteur privé, tous les travailleurs bénéficient d'une réduction du temps de travail de 38 heures par semaine.

Le **travail de nuit** est en principe interdit (entre 20h et 6h). Des dérogations sont prévues pour certaines activités pour les plus de 18 ans. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, les dérogations sont plus limitées. Par exemple, dans l'Horéca, ils peuvent travailler jusqu'à 23h.

Des dérogations sont accordées, dans certains secteurs (hôtels, restaurants, etc.), et permettent de t'employer le dimanche ou les jours fériés. **MAIS** si tu dois travailler un dimanche ou un jour férié, tu dois bénéficier d'un repos d'au moins 36 heures consécutives. Et tu ne peux travailler qu'un dimanche sur deux (sauf autorisation préalable du Contrôle des lois sociales)

♦ Concernant la **période d'essai** : A partir du 1^{er} janvier 2014, tous les contrats d'occupation d'étudiant comportent automatiquement une période d'essai de 3 jours. Pendant cette période, aussi bien l'employeur que l'étudiant peuvent mettre fin au contrat sans préavis ni indemnités.

◆ Et si l'on veut mettre fin au contrat avant le terme prévu ?

👉 quand la durée du contrat **ne dépasse pas** un mois, le délai de préavis est de :

- 3 jours pour l'employeur
- 1 jour pour l'étudiant

👉 quand la durée du contrat **dépasse** un mois, le délai de préavis est de :

- 7 jours pour l'employeur
- 3 jours pour l'étudiant

😊 *N.B. : pour être valable, le préavis doit être notifié par une lettre précisant le début et la durée du préavis. Ce préavis prend cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été envoyé.*

Pour être valablement donné par le travailleur, le préavis doit

- ❖ *Soit être remis à l'employeur qui le signe pour accusé de réception,*
- ❖ *Soit envoyé par recommandé, il est alors censé être reçu le 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi (ex : le préavis doit être envoyé au plus tard le mercredi pour commencer le lundi qui suit)*

◆ A la fin du contrat, l'employeur doit te remettre un compte individuel, une fiche de paie, une fiche fiscale, ainsi qu'une attestation de vacances. Tu auras droit à un pécule de vacances si tu es assujetti à l'O.N.S.S.. Il est payable au départ pour les employés et l'année suivante pour les ouvriers.

◆ Et quelle sera ta rémunération ?

La rémunération que tu dois percevoir dépend des usages et des conventions collectives régissant le secteur d'activité où tu travailles. Le montant varie aussi en fonction de ton âge. N'oublie pas que tu dois être rémunéré pour les **essais** que tu prestes et les **jours fériés** qui "tombent" pendant la durée de ton contrat de travail et pour ceux qui surviennent lors des 14 (ou 30 jours) suivant la fin du contrat de travail selon que ta période d'occupation était de 15 jours à un mois (ou de plus d'un mois).

◆ Conserveras-tu tes allocations familiales ?

L'étudiant de **moins de 25 ans** qui exerce une activité lucrative peut continuer à percevoir les allocations familiales, **quel que soit le salaire perçu**, pour autant que cette activité s'exerce moins de 240 heures par trimestre, sauf durant les mois de juillet, août et septembre (3^{ème} trimestre) où il n'y a pas de limite de temps.

!!!!: si tu **termines tes études**, la limitation des 240 heures par trimestre s'applique.

◆ Et la mutuelle ?

◆ En principe, en tant qu'étudiant, tu es couvert par la mutuelle de tes parents. Tu es inscrit sur leur carnet et tu bénéficies des soins de santé.

👉 Si tu tombes en incapacité de travail, n'oublie pas de prévenir immédiatement ton employeur et de lui faire parvenir ton certificat médical. Selon le type de contrat qui te lie à l'employeur, tu pourrais avoir droit à un salaire garanti.

◆ Les étudiants et les cotisations ONSS (sécurité sociale)

Depuis le 1er janvier 2017, l'étudiant pourra prester un total de 475 heures sous occupation d'étudiant pour l'ensemble de l'année civile.

👉 Pour connaître le nombre exact d'heures que tu as prestés, tu peux t'inscrire sur le site student@work

👉 les contrats d'occupation étudiants exonérés de cotisations ONSS sont soumis à une cotisation de solidarité de 8,13% (5,42% de cotisation patronale et 2,71% de cotisation personnelle)

◆ Les étudiants et la fiscalité

En matière de **fiscalité** (exercice d'imposition 2016, **revenus de 2015**) tu restes à charge de tes parents – si ceux-ci sont mariés ou cohabitants légaux - si tu bénéficies de ressources* **nettes imposables** en 2015 inférieures à **3.120 €** .

😊 *ressources* : tous les revenus de l'étudiant, sauf la première tranche de 2.600 € net de tes revenus perçus dans le cadre d'un contrat étudiant, ainsi que la première tranche des rentes alimentaires de 3.120 € qui est immunisée, comme sont également immunisées les allocations familiales, les bourses d'études.

😊 *ressources nettes* : les ressources définies ci-dessus auxquelles tu retires les charges professionnelles forfaitaires de 20% du montant de départ.

✓ Si tes parents sont **isolés** fiscalement (soit vivant seul, soit cohabitants non légaux), tu bénéficies d'un plafond plus élevé de ressources autorisées qui s'élèvent à **4.500 € nets imposables** pour l'année 2015

👉 Si tu ne peux plus être à charge de tes parents, tu ne **paieras toi-même des impôts** en 2016 que si tes revenus 2015 dépassent le minimum imposable soit **7.380 € nets**.

Aucun précompte professionnel ne te sera retenu si...

- ✓ la durée du contrat ne dépasse pas 475 heures de travail au cours de l'année civile.
- ✓ l'engagement s'effectue sur base d'un contrat de travail écrit.
- ✓ aucune cotisation de sécurité sociale n'est due, sauf la cotisation de solidarité (voir ci-dessus).

😊 *Puisque tu as perçu des revenus, tu dois introduire une déclaration de revenus à l'impôt des personnes physiques, ce qui te permettra d'être remboursé du précompte qui aurait été retenu par l'employeur alors que tu pouvais en être exempté.*



LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37-32-569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :
sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HANNUT

Route de Tirlemont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

Droit des Jeunes - AMO www.droitdesjeunes.be

❑ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr
❑ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75